

LA COOPERATION FRANCO-ALLEMANDE DANS LE DOMAINE DE LA PROBATION

EURO-INSTITUT - KEHL - 10 ET 11 MARS 2008

Exposé introductif

Les cas pratiques de la région frontralière

Je suis conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation à Sarreguemines en Moselle. L'Allemagne commence à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau de nos bureaux. Nous avons nous aussi un pont à traverser, sur la Blies, un affluent de la Sarre, beaucoup moins impressionnant que celui entre Strasbourg et Kehl et donc encore beaucoup plus facile à franchir par ... nos probationnaires. A d'autres endroits de notre ressort, dans le bassin houiller (vers Forbach et Freyming-Merlebach), c'est encore plus facile, il suffit de changer de trottoir ou d'aller au bout de la rue pour se retrouver à l'étranger.

La circulation transfrontalière des habitants de notre région est permanente et régulière. On traverse la frontière pour travailler, se distraire, faire ses achats, se faire soigner, etc. Tout le monde fait cela, les délinquants aussi !

Pour ce qui concerne la problématique transfrontalière qui nous occupe aujourd'hui, on peut distinguer différentes sortes de comportement. Il y a ceux qui commettent un délit de l'autre côté de la frontière, un peu par hasard (conduite en état alcoolique, tous délits routiers, etc.), à l'occasion d'une activité tout à fait légale (travail, loisirs, etc.). Et il y a ceux qui commettent sciemment un délit de l'autre côté pour tirer parti de la frontière judiciaire et administrative à défaut d'être géographique.

Notre service observe trois grandes catégories de "délinquants transfrontaliers" :

- les Allemands, résidents en Allemagne, qui sont condamnés par une juridiction française à une peine alternative ou une mesure de probation que nous devons mettre en œuvre ou surveiller,
- les Français ou Allemands, résidents en France, qui sont condamnés en France mais qui ont acquis ou gardés de forts liens avec l'Allemagne (professionnels, familiaux, culturels, etc.),
- les Français ou Allemands, résidents en France, connus de notre service mais aussi condamnés en Allemagne.

Je vais vous exposer maintenant quelques cas concrets.

Cas Theo H.

Agé de 56 ans, il est en pré-retraite. Il a son domicile en Allemagne et avait été arrêté en France au volant de sa voiture avec de l'alcool dans le sang. Il a été condamné à un mois ferme. Comme la loi le prévoit, cette peine inférieure à 12 mois n'a pas été mise à exécution de suite mais est transmise au juge de l'application de peines pour étudier, avec l'aide du SPIP, la possibilité d'un aménagement. Le juge a décidé de prononcer une conversion en peine de prison avec sursis et obligation de faire un travail d'intérêt général de 80 heures. Il était bien sûr tout à fait d'accord pour travailler sans salaire pendant deux ou trois semaines plutôt que d'aller en prison. Après une première convocation, l'affaire était entendue ; il ferait son travail au profit d'une commune très proche de la frontière. Il avait même trouvé une solution pour se déplacer sur ce lieu car il n'avait plus de permis de conduire. Au moment de formaliser son affectation, s'est posée la question de son immatriculation à la caisse d'assurance maladie en France car le condamné doit être assuré contre les accidents du travail. Or il s'est avéré que cette immatriculation ne serait pas possible. La solution a été trouvée : cadeau ! Il n'a donc pas fait le travail d'intérêt général, ni sa peine de prison car on a considéré qu'il n'était pas fautif pour la non exécution.

Si nous avions pu, dès le début, transmettre la condamnation à nos collègues allemands en application de la convention-cadre, il n'aurait sans doute pas été dispensé de peine après avoir mobilisé tout à fait inutilement tout un appareil judiciaire et administratif.

Cas Erik B.

Voici le cas d'un condamné allemand qui a eu une concubine française avec laquelle il a eu un enfant et vivait en France. Quand le couple s'est séparé, il a continué à vivre en France pendant un moment mais ne payait pas de pension alimentaire. Elle a porté plainte et il a donc été condamné pour abandon de famille. Dans le cadre de la mise à l'épreuve qui avait été prononcée, il avait obligation de subvenir à l'entretien de son enfant et devait en justifier régulièrement auprès de son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Il a fait quelques versements au début de la mesure mais a bientôt cessé de payer et il ne répondait plus aux convocations. Mon rapport au juge de l'application des peines a entraîné la révocation de sa peine avec sursis et plus tard son incarcération à la maison d'arrêt de Sarreguemines où je l'ai retrouvé dans le cadre de mon activité. Il n'était pas rancunier. Les règles du jeu étant claires dès le début de la mesure, il n'a pu que reconnaître qu'il ne les avait pas respectées et comprenait la sanction qui avait été prise. Entre temps, une nouvelle plainte avait été déposée par son ex-concubine et il avait su convaincre le tribunal qu'il avait compris la leçon et que dorénavant il paierait la pension pour son enfant. Libéré au bout de quelques mois, il a de suite été convoqué au titre de la nouvelle mesure de mise à l'épreuve. Il s'est présenté et a juré qu'il allait régulariser sa situation. Depuis il est en fuite !

Son deuxième sursis a été de nouveau révoqué et il est recherché pour subir sa peine. Je suis sûr qu'il n'est pas loin. Il n'est plus en France et il vit probablement en Allemagne, à quelques kilomètres de son ancien domicile, de l'autre côté de la frontière. Son ex-concubine a peut-être la satisfaction de le savoir condamné et recherché en France. Mais elle se débrouille seule pour élever son enfant. Le père profite de l'"étanchéité" de la frontière. Il sait que dans ce genre d'affaire, Europol ne se mobilise pas, ou alors très lentement. Il nargue la justice française. Et cela peut encore durer.

Cas Uwe K.

M. K. est allemand et réside en Sarre, à quelques kilomètres de la frontière, il a 67 ans et a eu un accident de voiture en France et a provoqué un blessé alors qu'il était sous l'influence de l'alcool. Ce n'est pas un alcoolique, il avait juste trop bu ce jour-là. Il a été condamné à une peine de prison avec sursis et mise à l'épreuve assortie d'une obligation de soins. Comme il ne parle pas le français, c'est moi-même qui a hérité du dossier, étant celui du service à parler le mieux la langue de Goethe. Il a du mal à venir à mes rendez-vous à Sarreguemines car il n'a plus de permis de conduire et il n'existe pas de transports en commun pratiques pour faire les 30 km. C'est le 1er problème. Et je n'ai pas le droit de faire de visite à domicile.

Je dois aussi vérifier qu'il a bien modéré sa consommation d'alcool. En France, je sais comment faire, nous avons nos partenaires (associations, services hospitaliers, médecins traitant, centres de soins, etc.) mais il faudrait trouver quelqu'un qui parle l'allemand. Et en Allemagne, je ne connais pas les réseaux de soins. S'il était suivi par un service allemand, tout serait plus simple et surtout plus efficace.

Cas Tobias N.

M. T. est un jeune homme, issu d'une famille allemande qui vit en France. Il consomme des drogues et de l'alcool, il ne travaille pas régulièrement et mène une vie assez dissolue et ce des deux côtés de la frontière. Il se fait condamner ici et là. En Allemagne, je ne sais pas, mais en France il a été condamné à une peine de prison avec sursis et obligation d'effectuer un travail d'intérêt général de 80 heures. Il a répondu à une de mes convocations et plus du tout par la suite malgré plusieurs relances, aussi parce que son père l'avait mis à la porte et ne savait plus où vivait son fils (en France ou en Allemagne). De guerre lasse, j'ai dû avertir le juge de l'application des peines de son inconduite d'autant que le père recevait aussi à son domicile des convocations en justice pour des procédures en Allemagne. Finalement, le sursis a été révoqué en son absence. Il a donc trois mois de prison à faire en France. Il est inscrit au fichier des personnes recherchées. Il est peut-être en prison en Allemagne, ou suivi par la probation sarroise. Mais comment savoir, à qui s'adresser ? Une coopération active avec la Justice allemande dès le début de la mesure aurait peut-être permis de limiter les dégâts.

Cas Thierry B.

Voici le cas d'un jeune homme d'une trentaine d'années habitant Stiring-Wendel c'est-à-dire à quelques kilomètres de l'Allemagne et de la capitale de la Sarre. Il a un gros problème avec l'alcool mais il consomme aussi diverses drogues. Il a déjà été condamné de nombreuses fois en France mais aussi en Allemagne et il y a notamment eu à payer des jours-amendes. Voilà des années qu'il n'a plus de permis de conduire et il ne travaille plus. Il vit de l'aide sociale. L'âge venant, il commence à réfléchir à son avenir et améliore son comportement : soins contre l'alcool, il a décroché des drogues, il veut repasser son permis de conduire. Il veut aussi retrouver un travail et il pourrait peut-être en trouver en Allemagne... s'il n'y avait pas ces condamnations à des jours -amende. Il craint de traverser la frontière de peur de se faire arrêter. Sa crainte est peut-être inutile mais comment savoir ? Les efforts qu'il fait en France peuvent être anéantis en quelques minutes s'il met les pieds en Allemagne et cela au nez et à la barbe de la Justice française.

Cas Martial N.

Encore un allemand condamné en France pour conduite en état alcoolique. Il ne parle pas le Français (ou si peu). Il vit en France et travaille en Allemagne. Il cotise donc en Allemagne pour son assurance maladie et se fait soigner en Allemagne. Son médecin traitant est allemand et il fournit des documents en allemand pour justifier de son obligation de soins. C'est normal ! Mais pour comprendre ces documents, il vaut mieux être germanophone. Idem pour les entretiens. J'ai même fait une lettre en Allemand à son médecin traitant pour lui expliquer le cadre de l'obligation de soins de son patient. Cela fonctionne plus ou moins, mais uniquement parce que je maîtrise à peu près la langue du voisin.

Cas de Mohamed A.

C'est un jeune français issu de l'immigration nord-africaine par ses parents mais né en France comme il y en a tant dans notre région. Consommateur d'alcool et de drogues (cannabis), il avait été condamné à quelques mois d'intervalle à deux peines alternatives à l'incarcération : un sursis avec mise à l'épreuve (SME) et un sursis avec obligation d'effectuer un travail d'intérêt général de 120 heures (S-TIG). Le SME se termine dans de bonnes conditions ; il avait cessé ou fortement diminué la consommation de drogues et d'alcool et préparait son permis de conduire ce qui est souvent le signe et la garantie d'une certaine prise de conscience. Restait à lui faire effectuer le travail d'intérêt général. C'est là qu'il ne répond plus à nos convocations, il disparaît de la circulation. Les semaines passent... puis il réapparaît en expliquant qu'il vient d'être libéré de la prison de Sarrebruck où il a passé plusieurs semaines pour exécuter une peine d'emprisonnement pour non-paiement d'une ancienne amende. C'est du moins ce qu'il nous disait. La vérification de ses dires n'a pas pu être faite. Quand l'incarcération s'exécute en France, notre service est immédiatement informé et le

délat pour effectuer le travail d'intérêt général est suspendu pour la durée exacte de l'incarcération subie. Dans le cas de Mohamed A., cette suspension n'a pas pu être décidée car la détention en Allemagne n'a pas été reconnue. Il a alors fallu faire exécuter le travail très vite pour ne pas dépasser la date de fin de mesure.

Cas de Wilfried W.

Voilà un vieil homme de 73 ans, ressortissant allemand, qui est incarcéré depuis 2012 dans une prison française. Il y exécute une condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Strasbourg et il est quasiment en fin de peine : la date de libération est fixée à début avril 2016. M. W. n'a plus d'attaches familiales, ni en France, ni en Allemagne et il est très malade. Son cancer s'est déclenché en détention et il est régulièrement extrait de la prison pour subir des soins à l'hôpital public.

Normalement, un tel détenu peut bénéficier d'une libération conditionnelle compte tenu de son état de santé. Il en a d'ailleurs fait la demande fin 2014 mais elle a été refusée, y compris en appel. La raison est simple : pour obtenir un tel aménagement de fin de peine, il aurait fallu qu'il puisse justifier d'une adresse. Mais M. W. veut retourner dans le Bade-Wurtemberg et il est par ailleurs interdit de séjour en Alsace. Maintenant, à quelques semaines de sa sortie, il faut organiser en urgence son retour en Allemagne, son pays où personne ne l'attend et où la Justice n'aura plus aucune prise sur lui puisqu'il sera libre.

L'application de la convention-cadre et une bonne coopération entre les services des deux côtés de la frontière auraient permis d'anticiper la sortie de cet homme qui ne présente probablement plus de danger pour autrui.

Voilà quelques exemples concrets qui nous posent régulièrement des problèmes. Comme on le voit, nous trouvons parfois des solutions et la bonne volonté des différents acteurs, y compris des condamnés eux-mêmes, permet de surmonter les difficultés. Mais souvent aussi les obstacles sont sévères et infranchissables.

Ces obstacles sont connus :

- méconnaissance des institutions, des réseaux de partenaires et des procédures du pays voisin,
- problèmes de communication dans l'autre langue,
- impossibilité pour les professionnels de franchir la frontière.

Ce flou est préjudiciable aux condamnés car les situations ne sont pas appréhendées dans leur globalité. Ce qui est fait d'un côté peut être défait de l'autre sans même que nous nous en rendions compte. C'est aussi mauvais pour la Justice en Europe, elle perd en efficacité et en crédibilité.